

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CONSEIL

Entre

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne, dont le siège est situé 93-95 Avenue du Général de Gaulle - 94031 Créteil Cedex, représentée par Monsieur Frantz LEOCADIE, Directeur Général,

D'une part,

Et les organisations syndicales signataires du présent accord,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le présent protocole d'accord préélectoral a pour objet de fixer le cadre électoral dans lequel les représentants du personnel au Conseil seront élus.

Les représentants du personnel sont élus pour la durée du mandat du Conseil où ils siègent.

Dans le cadre de ces élections, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne aura recours au vote électronique en application de l'accord relatif à la mise en place du vote électronique signé le 15 décembre 2017 et agréé le 19 janvier 2018.

Une annexe au protocole d'accord comporte la description détaillée du fonctionnement du système de vote électronique choisi et du déroulement des opérations électorales.

Le prestataire retenu pour la mise en place du vote électronique est Legavote, un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de ce processus.

Afin de sensibiliser les électeurs au vote électronique, une communication renforcée sera déployée au sein de l'organisme et mise en bandeau sur l'intranet.

Par ailleurs, les électeurs recevront une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales. Cette notice précisera la procédure à suivre sur le logiciel ALIENORH pour communiquer un changement d'adresse, ce, afin d'éviter les retours avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ».

Article 1 : Nombre de représentants du personnel au conseil

Conformément aux dispositions des articles D.231-5 à D.231-23 du code de la sécurité sociale, trois représentants du personnel, élus, siègent au sein du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne.

- Deux représentants du collège employés,
- Un représentant du collège cadres.

Article 2 : Conditions d'électorat

Les conditions d'électorat sont celles prévues à l'article D.231-7 du code de la sécurité sociale.

AE DAM CE A

Sont électeurs, les salariés travaillant depuis 3 mois au moins dans un organisme du régime général de sécurité sociale au jour du scrutin, âgés à cette même date de 16 ans accomplis et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Tous les salariés de la Caisse sont admis à voter, y compris les agents de direction et les agents dont le contrat de travail est suspendu qu'il s'agisse de personnel à temps complet ou à temps partiel dès lors qu'ils remplissent les conditions susvisées.

Article 3: Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues à l'article D.231-8 du code de la sécurité sociale.

Sont éligibles, les électeurs âgés de 18 ans accomplis au jour du scrutin et travaillant sans interruption depuis 6 mois au moins dans un organisme de sécurité sociale du régime général.

Un salarié n'est éligible que dans le collège auquel il appartient.

Ne peuvent pas être candidats les directeurs, les agents de direction et les agents comptables.

Article 4 : Collèges électoraux

Les collèges électoraux sont définis comme suit :

Collège employés :

- Les agents du niveau 1 au niveau 4B,
- Le personnel informaticien du niveau IA au niveau III,
- Et les personnels soignants, éducatifs et médicaux des établissements et œuvres du niveau 1E au 4E.

Collège cadres :

- Les agents de niveau 5A au niveau 9,
- Le personnel informaticien du niveau IVA au niveau X,
- Les personnels soignants, éducatifs et médicaux des établissements et œuvres sociales du niveau 5E au 12^E (y compris les médecins et praticiens payés à l'acte),
- Les praticiens conseils,
- Et les agents de direction.

Article 5 : Date du scrutin

Conformément aux dispositions de l'article D.231-6-1 du code de la sécurité sociale, la date des élections est fixée par le Directeur de l'organisme.

Afin de favoriser un taux de participation optimal, les parties conviennent que **les élections auront lieu sur une période délimitée, à savoir du vendredi 3 avril 2026 à partir de 7h15 au jeudi 9 avril 2026 jusqu'à 16h00.**

Article 6 : Etablissement des listes électorales

Par référence aux dispositions de l'article D.231-9 du code de la sécurité sociale et à l'accord sur le vote électronique du 15 décembre 2017, il est convenu que les listes électorales mentionnent les nom(s) et prénom(s) de l'agent, le numéro d'agent, l'âge, le courriel professionnel, la date d'entrée dans l'organisme, la date d'entrée dans l'Institution, et le collège d'appartenance de l'électeur.

Ces listes sont établies par la direction et affichées au sein de chaque service au moins un mois avant le jour du scrutin, soit au plus tard le **mardi 3 mars 2026**

Les organisations syndicales ont la possibilité de venir consulter la liste des électeurs au sein du service des Relations Sociales. Les salariés sont expressément invités à vérifier l'exactitude des renseignements et à :

- réaliser tout changement d'adresse ou d'état civil sur ALIENORH,
- faire remonter toute autre anomalie sur la BAL générique des relations sociales.

AG DDM. Q A

Les contestations relatives aux demandes d'inscription ou radiation d'un électeur doivent être formulées au plus tard **3 jours ouvrés à compter de l'affichage** devant le tribunal judiciaire du siège de l'organisme. Les modifications de la liste électorale peuvent être effectuées dans un délai de 15 jours au moins avant la date de l'élection pour tenir compte des décisions éventuelles du tribunal judiciaire.

Les listes peuvent être, en outre, modifiées jusqu'à la veille de l'envoi du matériel de vote, soit **le jeudi 19 mars 2026 au soir** pour permettre l'inscription d'un agent ayant plus de trois mois d'ancienneté dans l'institution et ayant pris ses fonctions à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne entre l'affichage de la liste électorale et le jour du scrutin.

Article 7 : Candidatures

En application des dispositions de l'article D.231-11 du code de la sécurité sociale, seules les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'organisme ou au niveau national et interprofessionnel peuvent présenter des candidats.

7-1 : Nombre de candidats par liste

Pour le collège des employés, la liste doit comporter entre deux et six noms de candidats et, pour le collège des cadres, entre un et trois noms de candidats (article D.231-11 du code de la sécurité sociale).

Les fonctions de suppléants des représentants du personnel sont exercées par le ou les candidats venant sur la liste immédiatement après le dernier candidat élu de cette liste.

Les listes présentées par les organisations syndicales peuvent éventuellement être des listes communes à plusieurs syndicats. Elles doivent être établies par collège.

Les listes incomplètes sont admises.

7-2 : Modalités de dépôt des listes

Conformément aux dispositions de l'article D.231-12 du code de la sécurité sociale, les listes de candidats sont déposées auprès du service des Relations Sociales dès la signature du présent protocole d'accord préélectoral et au plus tard **le mercredi 18 mars 2026** :

- par le candidat tête de liste, muni d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste,
- ou, par un mandataire, muni d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste.

La liste précise :

- le collège électoral,
- l'organisation syndicale représentée,
- l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste.

A cette liste collective sont jointes les déclarations individuelles de chacun des candidats de la liste. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Les listes peuvent être remises par courrier contre récépissé au service des Relations Sociales, par courrier recommandé ou courriel avec accusé de réception sur la boîte aux lettres générique : relationsociales.cpam-val-de-marne@assurance-maladie.fr

Les listes sont affichées sans délai et mises en ligne sur l'intranet et l'extranet, sous la rubrique dédiée, après dépôt par l'ensemble des organisations syndicales :

Ressources Humaines – Dialogue social – Représentants du personnel au Conseil/ Elections.

Article 8 : Propagande électorale

Les organisations syndicales doivent transmettre, en format PDF (5 Mo max), au service des Relations Sociales, au plus tard **mercredi 18 mars 2026**, leur profession de foi sur un à deux feuillets A4 (recto-verso), soit 4 pages maximum, en noir et blanc ou en couleur.

AS DOM CE A

Chaque organisation syndicale est responsable de la reproduction de sa propagande électorale.

Les logos des organisations syndicales sont à fournir au service des Relations Sociales dans le cadre de la conception du site internet du prestataire de vote électronique.

Les organisations syndicales utilisent les moyens mis à leur disposition : panneaux syndicaux, site intranet des organisations syndicales, distribution de tracts et de publications aux portes et heures d'entrée et de sortie.

Dans un souci d'information optimale de l'ensemble des salariés, chaque organisation syndicale aura la possibilité d'utiliser deux fois dans la campagne, entre **le lundi 23 mars et le jeudi 2 avril 2026**, la messagerie informatique en adressant un mail à tous depuis sa boîte institutionnelle.

Chaque organisation syndicale aura également la possibilité, sur cette même période:

- De tenir dans chaque service une prise de parole d'une durée de 20 minutes maximum sur un créneau convenu au préalable avec le responsable de département, ou à défaut avec le directeur de branche, avec distribution de tracts associée,
- D'organiser une visioconférence sur le temps de travail de 13h30 à 14h00 sur une date convenue au préalable avec la direction.

L'ensemble des dates de prise de parole, sur site ou en webinaire, devra avoir été planifié au plus tard le vendredi 20 mars 2026. Les prises de parole non planifiées sont interdites.

Conformément aux dispositions du code électoral, il est interdit de faire de la propagande électorale pendant la période du scrutin.

Article 9 : La composition du bureau de vote et de la commission de surveillance

9-1 Bureau de vote

Un bureau de vote électronique (avec 2 ordinateurs) sera mis en place dans une salle de réunion du siège de l'organisme le dernier jour du scrutin, soit **le jeudi 9 avril 2026 de 9h00 à 16h00**.

Ce bureau sera composé d'un représentant de chaque organisation syndicale ayant présenté des listes. Parmi ces représentants, l'un sera désigné en qualité de Président et les autres seront naturellement les assesseurs de ce bureau de vote. En cas de pluralité de volontaires, le principe retenu est que la Présidence du bureau de vote est confiée au plus âgé.

Les membres du bureau sont désignés par leur organisation syndicale. La liste des membres du bureau de vote doit être adressée au service des Relations Sociales au plus tard le **mercredi 25 mars 2026** (8 jours avant la date du scellement de l'urne le **jeudi 2 avril 2026**). Cette liste mentionnera le nom d'un titulaire et d'un suppléant pour chaque organisation syndicale.

Les membres du bureau de vote auront accès, pendant toute la durée du scrutin, au taux de participation et à la liste d'émargement des électeurs.

9-2 Scrutateurs

Chaque organisation syndicale aura la possibilité de désigner deux scrutateurs qui assisteront au bon déroulement du vote électronique le dernier jour de vote, **soit le jeudi 9 avril 2026**.

Cette désignation devra être transmise au service des Relations Sociales au plus tard le **mercredi 25 mars 2026**.

9-3 Commission de surveillance

La commission de surveillance est composée des membres du bureau de vote, des scrutateurs et des représentants de la direction. Elle est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du vote électronique (article R.2314-10 du code du travail).

AG DDM Q A

Article 10 : Séance de validation et formation du bureau de vote

10-1 Formation et validation du dispositif de vote

Une séance de formation et de validation du dispositif de vote est fixée le jour du scellement du vote électronique soit le **jeudi 2 avril 2026**.

Lors de cette séance :

- Les membres du bureau de vote, les scrutateurs, les délégués syndicaux ainsi que les représentants de la direction sont formés par le prestataire sur les procédures d'ouverture, de clôture et de dépouillement,
- Les membres du bureau de vote valident le dispositif de vote.

La commission de surveillance, se doit quant à elle de réaliser trois contrôles obligatoires, à savoir :

- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test de scellement du système de vote électronique et à un test de dépouillement ;
- A l'issue du test, vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet.
- Contrôler, à l'issue des opérations de vote, la régularité des opérations de dépouillement.

10-2 Clés de chiffrement

Chaque membre du bureau de vote génère une clé de chiffrement lors de la séance de formation en présence de la commission de surveillance.

Article 11 : Vote électronique

La description détaillée du fonctionnement du système de vote électronique retenu et du déroulement des opérations électorales figure dans l'accord relatif à la mise en place du vote électronique. Le cahier des charges annexé au protocole d'accord préélectoral fixe l'ensemble des modalités de sécurisation du scrutin électronique.

11-1 Déroulement du vote électronique

Les élections ont lieu sur une période délimitée, à savoir du **vendredi 3 avril 7h15 au jeudi 9 avril 2026 16h00**.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment, pendant l'ouverture du scrutin de façon confidentielle et anonyme, de n'importe quel terminal internet, en se connectant sur le site internet sécurisé propre aux élections.

L'adresse de connexion et l'identifiant de vote sont communiqués par courrier postal et par e-mail professionnel aux électeurs, le **vendredi 20 mars 2026**, soit 14 jours avant l'ouverture du scrutin.

Le mot de passe sera généré par un canal distinct.

Pour procéder au vote, les électeurs s'identifieront de la façon suivante :

1. Saisie de l'identifiant adressé par courrier postal et sur l'adresse e-mail professionnelle
2. Saisie d'une donnée secrète (constituée par exemple du département de naissance et de la date de naissance)
3. Saisie du numéro de téléphone pour permettre la réception du mot de passe par SMS ou appel via serveur vocal.

La direction n'a pas connaissance de l'identifiant, ni du mot de passe. Le caractère confidentiel et personnel de ces codes est rappelé dans le courrier d'envoi.

Après identification de l'électeur, le site de vote affiche l'élection à laquelle les électeurs sont autorisés à participer. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Le prestataire assure la réalisation des pages web et notamment la présentation à l'écran des listes de candidats.

Les listes de candidats sont affichées par ordre alphabétique.

L'électeur peut :

- Choisir une liste complète,

AG DDM CP A'

- Rayer des noms,
- Voter blanc.

A tout moment, l'électeur peut interrompre le processus de vote et le reprendre ultérieurement.

A l'issue du vote, le choix effectué par l'électeur lui est rappelé, il peut le modifier ou bien le confirmer. Une fois le vote confirmé, l'affichage de l'accusé de réception lui confirme l'enregistrement ferme et définitif de son vote.

11-2 Assistance téléphonique

Les électeurs disposent d'une assistance téléphonique, à tout moment, pendant toute la durée délimitée du scrutin ainsi qu'une assistance en ligne via la solution de vote. L'assistance renseigne les électeurs sur le processus global de vote, sur les modalités de vote par internet ainsi que sur les réexpéditions des codes de connexion au site de vote en cas de perte.

En cas de non-réception ou perte des identifiants de connexion, l'électeur peut en demander le renvoi 24h/24 et 7j/7, soit via la hotline, soit via un formulaire en ligne directement sur la plateforme de vote.

Le renvoi s'effectue automatiquement sur la boîte mail professionnelle du salarié.

Dans l'éventualité où le salarié n'aurait pas accès à sa boîte professionnelle, l'assistance pourra réexpédier l'identifiant sur une adresse mail personnelle après vérification de l'identité de l'appelant. Cette vérification s'effectuera par des données sécurisées personnelles (ex : code postal du lieu de résidence + 5 derniers chiffres du NIR)

Aux fins d'authentification pour garantir la confidentialité dans la transmission des codes aux salariés, il est prévu l'envoi d'un fichier au prestataire reprenant les nom(s), prénom(s), date de naissance, code postal de résidence, département de naissance et derniers chiffres du NIR.

Une communication reprenant la procédure de vote et les coordonnées de l'assistance sera faite sur intranet et extranet.

11-3 Ouverture et fermeture du scrutin

Les opérations d'ouverture et de fermeture sont effectuées par un représentant de la direction en présence des membres du bureau de vote. Le prestataire sera également présent en distanciel pour la réunion de scellement, soit le **jeudi 2 avril 2026**.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres du bureau de vote et les représentants de la direction disposent d'un accès leur permettant de suivre le taux de participation. La liste d'émargement leur sera également accessible uniquement à des fins de contrôle du bon déroulement des opérations.

Les salariés seront informés par courriel et intranet de l'ouverture du scrutin. Puis, deux relances de rappel seront programmées les 2^{ème} et 4^{ème} jours ouvrés du scrutin (soit le mardi 7 avril 2026 et le jeudi 9 avril 2026).

11-4 Dépouillement et résultat du vote

L'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conformément aux dispositions de l'article D.231-19 du code de la sécurité sociale.

Le dépouillement des élections des représentants du personnel au conseil est fixé au **jeudi 9 avril 2026 à 16h15**. Il est opéré grâce aux clés de chiffrement des membres du bureau de vote générées lors de la séance de formation.

Les opérations de dépouillement sont réalisées sous le contrôle de la commission de surveillance.

Compte tenu du dispositif retenu, le mode de scrutin électronique permet d'obtenir des résultats de manière instantanée. Ces résultats sont proclamés publiquement par le Président du bureau de vote.

Le processus de dépouillement est le suivant :

- Clôture du site internet de vote,
- Extraction de la liste des émargements internet,
- Extraction des suffrages cryptés internet,

AG DOM CPA

- Décryptage des suffrages internet,
- Calcul des résultats globaux et attribution des sièges,
- Validation par le bureau de vote de la bonne attribution des sièges,
- Proclamation des résultats par le Président du bureau de vote,
- Impression du procès-verbal et signature par les membres du bureau de vote.

Les résultats seront diffusés par voie de circulaire sur le site intranet et extranet et la rubrique dédiée sera mise à jour avec le nom des nouveaux élus.

Article 12 : Durée et publicité du présent protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole d'accord n'est conclu que pour ces élections. Il est établi en autant d'exemplaires originaux que de parties à la négociation.


Une copie du procès-verbal, signé par les membres du bureau de vote, est remise à chaque organisation syndicale. Le procès-verbal est ensuite adressé à la DRIEETS.

Créteil, le 2 février 2026

Le Directeur Général

Frantz LEOCADIE

Les organisations syndicales signataires

CFDT	Mme PERRIOT LE FUR Fabienne	
	Mme RODRIGUES-MARTINS Christina	 le 3/2/26
	Mme LECONTE Stéphanie	
CFTC	Madame LEBERNADY Fina	
	Madame DOUIS-MAXI Delphine	 le 3/2/26
	Monsieur Dominique SEREMES	
CGT-FO	Monsieur GIAMBIAGGI Antoine	 le 09/02/26
	Monsieur MARQUES Edmond	
	Madame VELASQUEZ Isabelle	
CFE-CGC		
CGT		

